

**ZONE UA**

1A **CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA**

Caractère de la zone : zone urbaine ancienne, implantée de part et d'autre de la Grande Rue, qui englobe la plus grande partie du bâti de Rhuis. La zone UA accueille principalement de l'habitat mais rassemble également certains services qui participent au dynamisme de ce secteur (mairie, église). Elle s'individualise par une densité marquée des constructions et la prédominance de l'utilisation de la pierre comme matériau de construction.

Les constructions, qu'il s'agisse d'habitations ou de dépendances, sont le plus souvent édifiées à l'alignement des voies et forment un front bâti homogène. La qualité architecturale du bâti motive cette distinction urbaine.

2A1 **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

50A1 Sont interdits, sauf conditions précisées à l'article 2 :

58A1 - les groupes de garages individuels.

56A1b - les installations classées au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement.

56A1c - les constructions à usage de commerce dont la surface de vente excède 100 m<sup>2</sup>.

59A1b - les constructions ou installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières ou la gêne apportée à la circulation.

61A1 - les bâtiments à usage agricole non liés à une exploitation existante.

61A1a - les bâtiments d'élevage de toute nature.

62A1 - les terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.

63A1 - les garages de caravanes à ciel ouvert soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.

64A1 - les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.

65A1 - les parcs d'attractions visés au Code de l'Urbanisme dont la présence constituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, de poussières, de la circulation.

67A1 - les dépôts de véhicules visés au code de l'Urbanisme.

69A1 - l'ouverture et l'exploitation de carrières.

74A1 - les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent ou temporaire.

79A1 - les constructions à usage industriel.

2A2 **ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

5A2 **I - Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article 1**

6A2 **II - Toutefois, sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-après :**

15A2c1 - les équipements collectifs destinés à la population dans la mesure où ils n'apportent aucune gêne ou nuisances pour le voisinage.

16A2c - la transformation des bâtiments agricoles existants en logements ou locaux à usage d'activités compatibles avec le voisinage, dans la mesure où il n'en résulte pas des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

33A2b - les constructions et installations à usage artisanal non soumises à déclaration ou à autorisation, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

34A2b2 - la création ou l'extension de bâtiments à usage d'activité agricole dans la mesure où ils sont liés à une activité existante avant l'entrée en vigueur du PLU et qu'ils soient réalisés sur l'îlot foncier supportant l'activité.

43A2 - les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

43A2a - les équipements publics (constructions, installations, ouvrages...).

49A2 - la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre brute des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

44A2 Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux trois derniers alinéas rappelés ci-avant.

75A3 **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE**

77A3 **I - Accès**

78A3a Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.

78A3a1 La disposition ci-dessus ne s'applique pas en cas de réparation, restauration, transformation ou extension de constructions existantes.

- 78A3c Les accès véhicules doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.
- 79A3d Les accès sont limités à 1 seul par propriété, y compris quand le terrain (ou îlot de propriété) est desservi par plusieurs voies.
- 88A3 Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou risque pour la circulation peut être interdit.
- 79A3 Aucun nouvel accès particulier n'est autorisé sur la ruelle de la Chaussée.
- 89A3 **II - Voirie**
- 93A3 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.
- 94A3 Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
- 96A4 **ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**
- 98A4 **I - Eau potable**
- 100A4a L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.
- 102A4 **II - Assainissement**
- 103A4 **1. Eaux usées :**
- 105A4a Les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.
- 105A4b Pour les constructions à usage d'habitation, il sera notamment demandé au pétitionnaire 250 m<sup>2</sup> d'un seul tenant situés en aval hydraulique de la construction et libres de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.
- 105A4c Pour les constructions ou installations à usage d'activité, il sera notamment demandé au pétitionnaire une superficie de terrain d'un seul tenant en rapport avec l'activité, située en aval hydraulique de la construction et libre de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.
- 106A4 Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.

- 107A4 L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.
- 111A4 **2. Eaux pluviales :**
- 112A4 Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).
- 114A4 En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- 115A4 **III - Electricité**
- 117A4a L'alimentation électrique des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.
- 116A4b Les réseaux électrique, téléphonique et de télédistribution seront aménagés en souterrain.
- 118A5 **ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**
- 126A5d . non réglementé.
- 136A6 **ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**
- 137A6a Les **constructions à usage d'habitation**, par leur implantation, doivent contribuer à renforcer le caractère de front bâti de la Grande Rue.
- 146A6 Les constructions à usage d'habitation doivent être implantées à l'alignement.
- 146A6a Une autre disposition peut être adoptée :
- 146A6g - si le projet concerne l'extension d'une construction à usage d'habitation existante implantée à l'alignement par une façade ou un pignon (sur le terrain).
- 146A6h - si le projet concerne la transformation, l'adaptation ou la restauration d'une construction à usage d'habitation existante.
- lorsque le projet concerne un terrain qui présente en façade un mur en pierre à conserver, au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, tel que reporté au plan n°5b.
- 146A6 Les **constructions à usage d'activités ou agricoles** peuvent être implantées soit à l'alignement soit en retrait de l'alignement.

▪ **Dispositions architecturales particulières**

Des dispositions architecturales particulières figurant au plan n°5b sont applicables le long de la Grande Rue et de la route de l'Oise.

146A6 Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit avec un retrait (R) d'au moins 5 m par rapport à l'alignement.

Une autre disposition peut être adoptée lorsqu'il s'agit de l'extension d'une construction existante.

Lorsque la construction à édifier n'est pas implantée à l'alignement, ou lorsque la construction projetée n'occupe pas la totalité de la façade du terrain concernée par l'alignement, un mur en pierre d'une hauteur équivalente au mur en pierre le plus proche sera réalisé afin de conserver les continuités visuelles observées dans la grande rue.

**Dans toute la zone UA**

143A6c Lorsque la construction à édifier n'est pas implantée à l'alignement, ou lorsque la construction projetée n'occupe pas la totalité de la façade du terrain concernée par l'alignement, une continuité visuelle devra être conservée par l'édification en façade d'une clôture minérale dont les caractéristiques sont développées à l'article UA11.

150A6 Aucune construction à usage d'habitation ne peut être implantée au-delà d'une bande de 35 m de profondeur comptée à partir de l'alignement de la voie ouverte à la circulation publique qui dessert la construction projetée.

150A6a Cette disposition ne s'applique pas :

150A6a1 - en cas d'extension, de réparation ou de modification d'une habitation existante,

159A6 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

1A7 **ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

137A6a Les constructions, par leur implantation, doivent contribuer à renforcer le caractère de continuité bâti de la Grande Rue.

2A7d Dans tous les cas les constructions édifiées à l'alignement doivent être contiguës à une limite séparative au minimum.

2A7f Pour les constructions qui ne seraient pas édifiées à l'alignement, celles-ci peuvent être édifiées en limite séparatives, accolées à une construction existante ou situées à 3 m au minimum des limites séparatives.

En cas d'extensions de constructions qui ne seraient pas édifiées à l'alignement, celles-ci peuvent être édifiées en limite séparatives, accolées à une construction existante ou situées à 3 m au minimum des limites séparatives.

13A8 **ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

15A8 Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal (vue directe).

16A8 Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade.

21A8 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

19A9 **ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation ne doit pas dépasser 25 % de la surface totale du terrain.

Pour des motifs de cohérence urbaine ou d'unité architecturale, lorsque le pourcentage fixé ci-dessus ne permet pas d'obtenir, sur un terrain bâti existant, une emprise de 200 m<sup>2</sup>, le pourcentage applicable dans ce cas est celui qui permet l'obtention de cette surface.

29A9 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

26A10 **ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

28A10 Définition de la hauteur :

la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

30A10 La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à 10 m soit R + 1 + C.

30A10 La hauteur des bâtiments à usage d'activités, à l'exception des bâtiments agricoles, est limitée à 11 m.

La hauteur des bâtiments à usage agricole est limitée à 15 m.

34B11 **ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR**

36B11 **GENERALITES**

36B11c8 Avant toute demande d'autorisation, les pétitionnaires sont invités à consulter en mairie le cahier des recommandations architecturales édicté par le Parc Naturel Régional (PNR).

36B11d ASPECT

37B11 L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales.

43B11a Les modifications ou extensions des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect identique au bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère.

43B11c En particulier, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre, enduits anciens, etc.).

45B11c MATERIAUX

Dans tous les cas, les parements en pierre sont autorisés dès lors que leur épaisseur est supérieure à 8 cm.

46B11w Les murs des façades ou pignons des constructions visibles de la rue seront réalisés en pierre calcaire.

46B11a1 Dans les autres cas, les constructions seront réalisées en pierre calcaire ou à l'aide de matériaux destinés à être recouverts.

46B11c Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing) doivent l'être d'enduits à la chaux aérienne naturelle de type « gratté fin » de teinte rappelant la pierre utilisée localement.

45B11d Dans tous les cas, les matériaux employés pour les soubassements seront identiques à ceux de la façade ou du pignon.

47B11a Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons calcaires, les joints seront beurrés au nu de la pierre et au mortier de chaux grasse (aérienne éteinte) de même teinte que les pierres ; les joints creux ou saillants sont interdits.

46B11e1 Dans le cas de réhabilitation de constructions existantes en pierres de taille, les enduits sont interdits.

46B11b1 Les maçonneries faites de briques pleines apparentes seront constituées de briques en terre cuite de teinte rouge flammée, à l'exclusion de toute autre teinte flammée ou non, et les joints seront exécutés au mortier de chaux grasse naturelle.



Pour les constructions édifiées en retrait de l'alignement, seuls les angles, appuis de fenêtres et tableaux seront réalisés en pierre de taille.

#### Bâtiments à usage d'activité agricole

Les parois des bâtiments seront constituées de clins en bois posés à plat ou en chevauchement et teintés avec un aspect brou de noix. Les éléments en ciment précontraints sont autorisés en pied de façade, sans excéder 0,60 m de hauteur par rapport au niveau du terrain naturel (avant travaux). Les toitures seront constituées de plaques de fibro-ciment de tonalité sombre gris-bleu rappelant l'ardoise teintées dans la masse.

La pente des toitures ne pourra être inférieure à 12° sur l'horizontale.

- 47B11b BAIES
- 48B11b Les fenêtres seront plus hautes que larges ( $H \geq L \times 1,3$  minimum).
- 48B11d Les linteaux seront droits.
- 48B11c SOUS-SOLS
- 49B11 Les parties de sous-sol apparentes doivent être traitées avec les mêmes matériaux et les mêmes teintes que la construction.
- 49B11a Les accès aux sous-sols doivent être invisibles de la voie desservant la construction, et réalisés en pignon ou en façade arrière de ladite construction.
- 49B11r MENUISERIES
- 50B11 Les linteaux bois placés au-dessus des ouvertures et les claustras sont interdits.
- 50B11a Les menuiseries en bois seront peintes dans les gammes de gris, blanc cassé, ton pierre calcaire ou ton bois.
- 50B11b Les fenêtres seront en bois peint ou en aluminium avec des profils fins et moulurés (profil central de 11,5 cm maximum pour l'aluminium) de dimension 1,00 x 1,35 m à 4 carreaux ou 1,00 x 1,45 à 6 carreaux.
- 50B11c Les portes fenêtres seront en bois ou en aluminium de 1,20 m de largeur minimum (exceptionnellement 1,40 m) et constituées de 2 vantaux à 6 carreaux chacun. La hauteur des portes sera alignée avec les linteaux des fenêtres.
- 50B11d Les portes seront le plus simple possible. La partie haute de la porte sera horizontale, sans oculi arrondi, avec possibilité de vitrer la partie haute avec 4 ou 6 carreaux. Les impostes au-dessus de la porte seront de forme rectangulaire ; elles peuvent être vitrées.
- 50B11e Les volets seront en bois peint à barres à lames verticales et sans écharpes ou métalliques, ; ils pourront dans certains cas être persiennés à la française (partie haute du volet en rez-de-chaussée et volet entier au 1<sup>er</sup> étage). Ils seront peints dans les gammes de gris, blanc cassé, ton pierre calcaire ou ton bois et équipés de butée métallique de même couleur scellée au mur.

Les volets roulants en PVC sont autorisés à condition que le coffre soit disposé à l'intérieur de la construction et que les volets battants soient conservés lorsqu'il s'agit d'une construction traditionnelle (rénovation, réhabilitation).

50B11f Les fenêtres seront à 2 vantaux et 6 carreaux. Cette disposition ne s'applique pas pour les lucarnes en toiture.

## 52B11 TOITURES

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas en cas de pose de panneaux solaires ou photovoltaïques sous réserve qu'ils ne soient pas visibles de la rue.

53B11a Les cheminées seront placées près du faîtage et d'un mur pignon et réalisées en brique rouge en terre cuite.

54B11 Les relevés de toitures dits chiens assis sont interdits.

54B11d Les ouvertures en toitures seront du type lucarne à fronton (pierre ou bois) ou à croupe. Les ouvertures constituées de châssis à tabatière sont autorisées.

54B11e Les ouvertures constituées de châssis de toit basculants sont autorisées à condition qu'ils soient :

54B11e1 - posés au nu du plan de couverture,

54B11e2 - plus hauts que larges ( $H \geq L \times 1,3$  minimum),

- invisibles de la voie qui dessert la construction.

55B11 A l'exception des vérandas, la pente des toitures des habitations neuves ne doit pas être inférieure à 40° sur l'horizontale.

55B11a A l'exception des vérandas et des bâtiments agricoles dont la hauteur n'excède pas 5 m, les toitures seront à deux versants.

58B11b A l'exception des vérandas, les toitures des constructions à usage d'habitation seront réalisées soit en petites tuiles plates en terre cuite (60 à 80 environ au m<sup>2</sup>), soit en tuiles plates grand moule en terre cuite de teinte brunie, vieillie et flammée (15,5 à 22 environ au m<sup>2</sup>). L'ardoise naturelle est uniquement autorisée en cas de réfection ou d'extension de toiture comportant ce type de matériaux.

60B11d Les vérandas sont autorisées à condition d'être réalisées en façade arrière de la construction et d'être invisibles de la voie qui dessert ladite construction.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas pour l'extension des vérandas existantes.

## 61B11 ANNEXES

Les paraboles sont autorisées dès lors qu'elles sont invisibles de la rue.

61B11e Les toitures des annexes pourront être constituées d'un versant si elles sont adossées à une construction ou à une limite séparative, ou de deux versants dans les autres cas.

- 63B11a Les annexes doivent être construites avec les mêmes matériaux et les mêmes pentes de toits que la construction principale et jointives ou reliées à celle-ci par un mur ou une clôture végétale d'essences régionales. Si elles en sont séparées, leurs implantations se feront en limite séparative. En cas d'implantation à l'alignement des annexes, la partie de mur implantée à l'alignement devra être réalisée en pierre.
- 64B11 Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure.
- 65B11 CLOTURES
- 66B11d2 Les clôtures sur rue auront une hauteur minimum de 2,00 m et seront minérales. Les clôtures minérales seront constituées soit de murs pleins soit de murets de 1,40 m minimum surmontés d'une palissade en bois ou d'une grille composée de barreaux droits. Les murs et murets seront réalisés soit à l'aide de pierre calcaire taillée ou en vrac, soit avec des matériaux doublés de pierre ou recouverts d'un enduit à la chaux aérienne naturelle de type « gratté fin » rappelant les tonalités des pierres utilisées localement.
- Les murs pleins recouverts d'un enduit seront obligatoirement accompagnés de rappels en pierre : piliers, chaînages, chaperons, soubassements, etc.
- Dans tous les cas, les parements en pierre sont autorisés dès lors que leur épaisseur est supérieure à 8 cm.
- 66B11e Les murs existants en pierre reportés sur le plan n°5b doivent être conservés et réparés à l'identique. La démolition partielle est autorisée pour permettre la réalisation d'un accès à une construction nouvelle (portail, porte...) ou lorsqu'elle est consécutive à la mise à l'alignement d'une construction par un pignon ou une façade.
- 66B11h Lorsque les clôtures sont faites de pierres ou de moellons, les joints seront beurrés au nu de la pierre et au mortier de chaux grasse de même teinte que les pierres ; les joints creux ou saillants sont interdits.
- 72B11 Les clôtures implantées en limites séparatives seront constituées, soit de murs recouverts d'un enduit rappelant les tonalités des matériaux traditionnels locaux, soit de haies vives (à l'exception des plantations d'alignement composées de Thuyas ou de conifères de la même famille), ou de grillage.
- 76B11 La partie supérieure du portail sera droite et horizontale.
- 76B11a Les portails et portillons seront en bois ou en métal, pleins. Ils seront peints dans les gammes de gris, blanc cassé, ton pierre calcaire ou ton bois.
- 77B11a La hauteur du portail sera toujours inférieure ou égale à celle du mur.
- 77B11 La différence entre le haut du portail et le sommet du mur de clôture ne pourra excéder 0,40 m.
- Les piliers doivent avoir une largeur minimale de 0,60 m et leur hauteur au-dessus du portail ne doit pas dépasser la largeur des piliers.  
Le matériau des piliers doit être soit le même que celui du mur de clôture soit en pierres de taille.

En cas d'absence de piliers, la finition des tableaux se fera avec un appareillage en pierre de taille.

69B12 **ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

71B12a Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques,

73B12 - pour les constructions à usage d'habitation,  
 . 1 place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de plancher hors œuvre nette de construction avec au minimum 2 places par logement.

75B12 - pour les constructions à usage de bureaux,  
 . 1 place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de plancher hors œuvre nette de construction.

83B12b - pour les établissements à usage d'activités autorisées,  
 . 1 place de stationnement par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette de construction.

83B12d - pour les établissements recevant du public,  
 . 1 place de stationnement par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette de construction.

88B12c A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

88B12b La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

88B13 **ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

92B13 **OBLIGATION DE PLANTER**

97B13 Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

L'utilisation d'essences régionales est vivement recommandée.

117B14 **SECTION III - POSSIBILITE D'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE UA 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.